

N° 6213<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

(25.5.2011)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Camille GIRA, André HOFFMANN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Ben SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le 26 octobre 2010, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une proposition de règlement.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 1er février 2011.

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu à la Chambre des Députés le 18 octobre 2010 alors que la Chambre des salariés a publié son avis en date du 11 novembre 2010.

Lors de la réunion du 11 novembre 2010, la Commission du Développement durable a désigné Monsieur Marcel Oberweis comme rapporteur du projet.

Le 16 février 2011, la Commission a analysé le projet de loi sous rubrique ainsi que l'avis du Conseil d'Etat y afférent.

En date du 2 mars 2011, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 8 avril 2011.

En date du 11 mai 2011 la Commission du Développement durable a analysé cet avis complémentaire de la Haute Corporation.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 25 mai 2011.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****1. Objet de la loi**

Le projet de loi 6213 détermine certaines modalités d'application et précise les sanctions relatives au non-respect des dispositions du règlement (CE) No 1221/2009 concernant la participation volontaire

des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit („EMAS: *Eco Management and Audit Scheme*“). Ce règlement abroge le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

L'EMAS est une norme communautaire de management environnemental à laquelle adhèrent volontairement les entreprises et autres organisations qui souhaitent évaluer, gérer et améliorer leurs performances sur le plan environnemental. Actuellement, quelque 6.000 entreprises ou organisations bénéficient de la certification EMAS. C'est un chiffre faible, en comparaison de celui des entreprises ou entités européennes certifiées selon la norme internationale ISO 14001: 35.000. Dans ce contexte, la révision du règlement EMAS avait pour objectif principal d'encourager davantage d'entreprises/organisations à adopter l'EMAS.

Le texte du projet de loi sous rubrique détermine les domaines de compétence réservés au Ministre de l'Environnement, à l'Administration de l'environnement ainsi qu'à l'Institut luxembourgeois de normalisation. En outre, le projet vise la création d'un groupe interministériel assistant le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, l'organisation de la procédure d'obtention de l'enregistrement au système EMAS, et l'introduction de sanctions pénales.

## 2. EMAS

Le règlement EMAS est le fruit d'une initiative européenne basée sur l'amélioration continue des performances environnementales. Il reconnaît les entreprises qui améliorent leurs performances environnementales en continue. Pour atteindre EMAS, les entreprises ont besoin d'être conformes aux lois, de gérer un système de gestion de l'environnement et de faire un rapport de leurs performances environnementales par le biais de la publication d'un communiqué environnemental certifié.

La participation à la vérification EMAS est valable pour toutes les entreprises ayant des impacts environnementaux, peu importe la taille et le secteur d'activité, et elle peut couvrir des multisites dans un seul pays de l'Union Européenne.

Pour s'inscrire dans le cadre de l'EMAS, une organisation doit accomplir un processus en plusieurs étapes. Les étapes 1 à 4 sont, pour l'essentiel, communes à celles nécessaires à l'obtention de la certification ISO 14001. Les étapes 5 à 7 sont spécifiques à EMAS:

1. la définition d'une politique environnementale,
2. la réalisation d'une analyse environnementale. Les entreprises doivent établir un bilan complet des impacts et des résultats obtenus dans un certain nombre de domaines tels que ceux de l'eau, de l'air, du bruit, des déchets, des consommations d'énergie, etc.,
3. l'élaboration d'un programme environnemental,
4. la mise en place d'un système de management environnemental,
5. la réalisation d'un audit environnemental,
6. la rédaction d'une déclaration environnementale, qui constitue un document de communication sur ses performances environnementales: la déclaration environnementale, destinée au public, aux riverains, aux actionnaires, etc.,
7. la vérification environnementale. Le vérificateur agréé examine la démarche et la déclaration environnementale pour s'assurer du respect du règlement et valide l'enregistrement du site.

L'EMAS fixe donc des exigences supérieures à la norme internationale pour les systèmes de management environnemental ISO 14001. Il y a en effet 4 critères supplémentaires à respecter: la recherche d'une amélioration continue des performances environnementales, la conformité à la législation environnementale assurée par un contrôle gouvernemental, l'information du public grâce à la déclaration environnementale et la participation des salariés.

Les entreprises ou organisations qui répondent aux exigences de l'EMAS sont autorisées à faire usage d'un logo „EMAS“ certifiant le respect des normes environnementales et la conduite d'une démarche écoresponsable.

La déclaration est adressée à l'organisme compétent pour l'enregistrement des sites, qui refuse ou donne son accord. L'enregistrement EMAS a une validité de trois ans, voire quatre ans pour les plus petites organisations.

### III. LES AVIS

#### 1. Le Conseil d'Etat

Dans son avis du 1er février 2011, la Haute Corporation exige, sous peine d'opposition formelle, que les auteurs déterminent des sanctions précises pouvant frapper les différentes infractions.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que la Commission parlementaire a amendé l'article en question et marque par conséquent son accord avec le texte sous revue.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat il est renvoyé au commentaire des articles.

#### 2. La Chambre de commerce

La Chambre de commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler et se voit en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique ainsi que le règlement y relatif.

#### 3. La Chambre des salariés

En ce qui concerne les sanctions prévues dans le texte, la Chambre des salariés (CSL) souligne qu'il est nécessaire de se reporter au règlement de 2009 pour connaître les obligations à respecter, sous peine de poursuites pénales et de sanctions financières. La CSL est d'avis qu'il serait préférable que le projet de loi reprenne les dispositions essentielles du règlement de 2009, ce dans un souci de clarté et de transparence juridique.

La CSL constate que ni le projet de loi, ni le commentaire des articles ne précise s'il s'agit d'une sanction pénale ou administrative. A défaut de précision, cette amende devrait être pénale et par conséquent relever de la compétence des tribunaux répressifs. La CSL s'interroge néanmoins sur la légitimité de sanctions pénales face à un système qui se veut volontaire. Le règlement de 2009 laissant le choix entre des mesures judiciaires ou administratives, la CSL se demande s'il ne serait pas préférable d'opter pour le caractère administratif de ces amendes.

La CSL constate encore que sont également sanctionnées les règles qui sont à respecter par les organismes gouvernementaux chargés de l'enregistrement, du renouvellement, etc. des organisations intéressées. Selon l'article 1er du projet de loi, il s'agit au Luxembourg du ministre, qui encourrait par conséquent des amendes dans l'hypothèse où il ne remplissait pas son rôle conformément au règlement de 2009. La CSL estime que si tel est réellement l'intention des auteurs du projet de loi, le projet de loi devrait l'exprimer plus clairement.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1er*

Cet article prévoit la répartition des compétences aux fins de l'exécution du règlement 1221/2009. Au regard des différentes missions à accomplir, il s'avère nécessaire de désigner trois acteurs. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sera en charge de coordonner la mise en œuvre du règlement. Selon la tâche concernée, l'organisme compétent est soit le Ministre soit l'Administration de l'environnement. Cette dernière est en outre chargée de la promotion de l'application du règlement ainsi que de la transmission de certaines informations à la Commission européenne. L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services assurera l'accréditation des vérificateurs environnementaux – personnes morales – ainsi que la gestion et la supervision du système d'accréditation.

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffirait amplement de préciser que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente chargée de coordonner et d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement 1221/2009.

Les membres de la commission parlementaire décident de maintenir le texte proposé par le Gouvernement, car la répartition des compétences y est clairement délimitée. Cependant, dans un souci

de meilleure technique légistique et de cohérence, la Commission du Développement durable décide d'uniformiser, à l'article 1er et dans l'ensemble du texte de la future loi, les expressions suivantes:

- le ministre,
- le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le ministre ayant dans ses attributions l'Economie, le ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes,
- l'Administration de l'environnement.

L'article 1er amendé se lira donc comme suit:

*Art. 1er. Aux fins d'exécution du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE, dénommé ci-après „le règlement (CE)“:*

- *le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“ est l'organisme compétent visé aux articles 3, 5.2., 6.1., 6.2., 7, 8.4., 11.1., 12.1., 13, 14, 15, 23.8., 24.6., 28.8., 28.9. et 32.5. du règlement CE; il est chargé de coordonner la mise en œuvre du règlement (CE);*
- *l'Administration de l'environnement est l'organisme compétent visé aux articles 11.2. à 11.5., 12.2., 12.3, 16, 17, 32.3., 32.5. et 33.1 du règlement (CE) et l'autorité chargée de faire appliquer la législation au titre des articles 4.4., 12.1.a), 13.2.c), 15.4., 29.2., 32.2.b), 32.4. et 32.5., 33 du règlement (CE); elle est chargée de la promotion des informations visées aux articles 34 à 37 du règlement (CE) ainsi que de la transmission des informations et rapports à la Commission au titre de l'article 41 du règlement (CE);*
- *l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est chargé de l'accréditation des vérificateurs environnementaux lorsqu'il s'agit de personnes morales ainsi que de la gestion et de la supervision du système d'accréditation.*

## Article 2

Cet article distingue entre vérificateurs environnementaux selon qu'il s'agit de personnes morales ou physiques. Les vérificateurs environnementaux évaluent la conformité de l'analyse environnementale, de la politique environnementale, du système de management et des procédures d'audit des organisations, ainsi que de leur mise en œuvre selon les dispositions du règlement européen. Les personnes morales sont soumises à une procédure d'accréditation tandis que les personnes physiques sont soumises à une procédure d'agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Le Conseil d'Etat se demande pour quelles raisons les auteurs du projet de loi font une distinction entre les vérificateurs selon qu'ils sont des personnes physiques ou des personnes morales. Il estime que cette proposition est inexplicable car, d'une part, une telle distinction n'est pas prévue par le règlement 1221/2009 et, d'autre part, la loi du 21 avril 1993 se rapporte autant à des agréments pour des personnes physiques que pour des personnes morales. Dès lors, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'adapter l'article.

Certains membres de la commission parlementaire rejoignent l'avis du Conseil d'Etat, mais les représentants du Ministère expliquent que ce système dualiste a été convenu entre les départements de l'Economie et du Développement durable lors de l'élaboration de l'avant-projet de loi. En effet, il a été prévu qu'un vérificateur – personne physique – doit disposer d'un agrément sur base de la loi précitée du 21 avril 1993 alors qu'un vérificateur – personne morale – doit disposer d'une accréditation sur base de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, car la procédure à respecter dans le cadre de l'accréditation des personnes morales n'est pas totalement réglementée par la loi de 1993.

Suite à ces explications, les membres de la Commission décident donc de maintenir le texte gouvernemental et de libeller comme suit l'article 2:

*Art. 2. Les vérificateurs environnementaux, tels que définis à l'article 2, point 20) du règlement (CE), relèvent du régime suivant:*

- *s'il s'agit de personnes morales, ils sont soumis à une accréditation au titre de l'article 7 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;*
- *s'il s'agit de personnes physiques, ils sont soumis à un agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.*

#### Article 3

L'article 3 crée un comité interministériel ayant comme tâche d'assister et de conseiller le Ministre. Dans sa version initiale, il est libellé comme suit:

**Art. 3.** *Il est créé un comité interministériel dénommé ci-après „le comité“ qui est chargé d'assister et de conseiller le Ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi. Le comité est présidé par le délégué du Ministre.*

*Il comprend:*

- un délégué du Ministre;
- un délégué du Ministre ayant dans ses attributions l'économie;
- un délégué du Ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes;
- un délégué de l'Administration de l'Environnement;
- un délégué de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance.

*Les membres du comité sont nommés par le Ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.*

*Le Ministre peut adjoindre au comité des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.*

*Le comité élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le Ministre.*

Le Conseil d'Etat demande que l'expression „Office luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance“ soit remplacée par les termes „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“. La Commission est d'avis qu'il y a lieu de modifier le texte dans le sens souhaité par la Haute Corporation. Le texte se lira alors comme suit:

**Art. 3.** *Il est créé un comité interministériel dénommé ci-après „le comité“ qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi. Le comité est présidé par le délégué du ministre.*

*Il comprend:*

- un délégué du ministre;
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'Economie;
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes;
- un délégué de l'Administration de l'environnement;
- un délégué de l'~~Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance~~ l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

*Les membres du comité sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.*

*Le ministre peut adjoindre au comité des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.*

*Le comité élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.*

#### Article 4

L'article 4 est libellé comme suit:

**Art. 4.** *Dans un délai de trente jours à compter de la réception des demandes d'enregistrement des organisations, le Ministre les soumet pour avis au comité qui dispose d'un délai de trente jours pour lui retourner sa prise de position.*

*Si toutes les conditions sont remplies, le Ministre enregistre l'organisation par la voie d'un arrêté ministériel dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis du comité.*

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffit que l'avis du comité soit demandé, sans que pour autant le ministre soit obligé d'attendre l'avis du comité. Dès lors, il demande la suppression à l'alinéa 1er de la partie de la phrase „*qui dispose d'un délai de trente jours pour lui retourner sa prise de position*“, et à l'alinéa 2 de la partie de la phrase „*dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis du comité*“.

Certains membres de la commission parlementaire sont du même avis que le Conseil d'Etat et estiment que l'inscription de délais dans le texte même de la loi va à l'encontre de la simplification administrative. Selon eux, un ministre ne doit pas confier cette mission au législateur, mais imposer lui-même des délais à ses collaborateurs, par exemple par le biais d'une note interne.

Les représentants du Ministère font valoir que l'insertion de délais endéans lesquels une décision doit être prise résulte du programme gouvernemental actuel et a été revendiquée par le département de la Simplification administrative lors de l'élaboration de l'avant-projet, afin d'inciter les administrations à la vertu. Suite à ces explications, il est donc décidé de retenir le texte proposé par le Gouvernement, sauf à remplacer „Ministre“ par „ministre“.

#### *Article 5*

L'article prévoit qu'un recours contre les décisions du ministre peut être intenté devant le tribunal administratif endéans un délai de 40 jours. Il se lit comme suit:

*Art. 5. Les décisions prises par le ministre dans le cadre de l'exécution du règlement (CE) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.*

Le Conseil d'Etat recommande, dans un souci d'harmonisation des délais de recours en matière administrative et afin d'éviter que se posent des problèmes d'égalité devant la loi, de s'en tenir au droit commun qui prévoit un délai de recours de trois mois.

La Commission du Développement durable décide de maintenir le texte proposé par le Gouvernement, car le recours de droit commun est un recours en annulation qui doit être introduit dans un délai de trois mois. Or, en l'occurrence et à l'instar d'autres lois environnementales, le Gouvernement entend conférer aux juges administratifs un pouvoir de réformation en la matière. Le délai de quarante jours est habituel en matière environnementale.

#### *Article 6*

L'article 6 a trait à la sanction des violations d'articles du règlement (CE). Dans sa version initiale, il est libellé comme suit:

*Art. 6. 1. Sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros les infractions aux dispositions des articles 4, 6 à 9, 10, 13 à 15 et 18 à 27 du règlement (CE).*

*2. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.*

Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la détermination de sanctions pénales précises pouvant frapper les diverses infractions possibles dans les différentes dispositions du texte de loi. Pour faire lever l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat, la Commission du Développement durable décide de préciser au paragraphe 1er les infractions pénales. Elle souhaite cependant mentionner que dans son avis du 23 septembre 2008 concernant le projet de loi „REACH“ (doc. parl. 5819<sup>5</sup>), le Conseil d'Etat avait pris une position différente de celle adoptée dans le cadre du présent projet de loi. A l'époque, la Haute Corporation avait observé ce qui suit: „*En ce qui concerne l'indication des infractions, le Conseil d'Etat a toujours considéré qu'il suffit d'indiquer les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction. Toutefois, dans le contexte sous examen, l'article qualifiant les infractions et déterminant les sanctions pénales qui s'y rattachent ne renvoie pas à d'autres dispositions du même texte légal, mais prévoit des renvois à un règlement communautaire plaçant le justiciable devant l'obligation de devoir consulter deux recueils de publication légaux, le Mémorial luxembourgeois ainsi que le Journal officiel de l'Union européenne, pour mesurer la nature des actes et comportements punissables. Comme cette façon de procéder est la conséquence de l'appli-*

*cabilité directe des règlements communautaires et se déduit par ailleurs de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas.*"

En constatant que le montant maximal de la sanction est désormais fixé à 50.000 euros alors que le règlement grand-ducal du 19 avril 2002 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) No 761/2001 prévoyait une sanction pécuniaire maximale de 12.500 euros, le Conseil d'Etat doute que les sanctions inscrites au paragraphe 1er de l'article 6 soient proportionnées. Pour faire suite à cette critique, la Commission du Développement durable décide de réduire à 12.500 euros le montant maximal de la peine pécuniaire, alors que la participation au système EMAS est volontaire.

Au regard de ce qui précède, il est proposé de reformuler l'article 6 paragraphe 1er. L'article 6 amendé se lira donc comme suit:

*Art. 6. 1. Sont punies d'une amende de 251 à **12.500** euros les infractions suivantes:*

- le fait pour une organisation de ne pas procéder dans les délais impartis au renouvellement de l'enregistrement EMAS;*
- le fait pour une organisation enregistrée de ne pas réviser et mettre à jour l'ensemble de la déclaration environnementale en cas de modification substantielle;*
- le fait pour une organisation enregistrée de ne pas procéder à un audit environnemental interne ou de procéder à la révision et la mise à jour de l'audit environnemental en dehors des délais prévus ou de ne pas établir et mettre en œuvre, à la suite de l'audit, un plan d'action approprié ou de ne pas mettre en place des mécanismes appropriés pour assurer le suivi des résultats de l'audit;*
- le fait pour une organisation enregistrée d'utiliser le logo EMAS, alors que l'enregistrement n'est pas en cours de validité ou de ne pas mentionner le numéro d'enregistrement sur le logo EMAS ou de ne pas utiliser le logo EMAS conformément aux prescriptions techniques de l'annexe V ou de ne pas clairement identifier les sites couverts par l'enregistrement dans ses communications avec le public et dans sa façon d'utiliser le logo EMAS.*

*2. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que la peine pécuniaire maximale de 50.000 euros a été réduite à des proportions raisonnables, étant donné qu'elle sera désormais fixée à 12.500 euros. Cependant, en considérant les comportements pouvant entraîner des sanctions pénales sous les tirets 1 à 3, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas de motif pour les sanctionner pénalement, mais qu'ils justifient tout au plus la radiation du système EMAS. La commission parlementaire décide pourtant de maintenir son texte inchangé.

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

## PROJET DE LOI

### **portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE**

**Art. 1er.** Aux fins d'exécution du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE, dénommé ci-après „le règlement (CE)“:

- le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“ est l'organisme compétent visé aux articles 3, 5.2., 6.1., 6.2., 7, 8.4., 11.1., 12.1., 13, 14, 15, 23.8., 24.6., 28.8., 28.9. et 32.5. du règlement CE; il est chargé de coordonner la mise en œuvre du règlement (CE);
- l'Administration de l'environnement est l'organisme compétent visé aux articles 11.2. à 11.5., 12.2., 12.3., 16, 17, 32.3., 32.5. et 33.1. du règlement (CE) et l'autorité chargée de faire appliquer la législation au titre des articles 4.4., 12.1.a), 13.2.c), 15.4., 29.2., 32.2.b), 32.4. et 32.5., 33 du règlement (CE); elle est chargée de la promotion des informations visées aux articles 34 à 37 du règlement (CE) ainsi que de la transmission des informations et rapports à la Commission au titre de l'article 41 du règlement (CE);
- l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est chargé de l'accréditation des vérificateurs environnementaux lorsqu'il s'agit de personnes morales ainsi que de la gestion et de la supervision du système d'accréditation.

**Art. 2.** Les vérificateurs environnementaux, tels que définis à l'article 2, point 20) du règlement (CE), relèvent du régime suivant:

- s'il s'agit de personnes morales, ils sont soumis à une accréditation au titre de l'article 7 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;
- s'il s'agit de personnes physiques, ils sont soumis à un agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

**Art. 3.** Il est créé un comité interministériel dénommé ci-après „le comité“ qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi. Le comité est présidé par le délégué du ministre.

Il comprend:

- un délégué du ministre;
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'Economie;
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes;
- un délégué de l'Administration de l'environnement;
- un délégué de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Les membres du comité sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le ministre peut adjoindre au comité des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.

Le comité élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

**Art. 4.** Dans un délai de trente jours à compter de la réception des demandes d'enregistrement des organisations, le ministre les soumet pour avis au comité qui dispose d'un délai de trente jours pour lui retourner sa prise de position.

Si toutes les conditions sont remplies, le ministre enregistre l'organisation par la voie d'un arrêté ministériel dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis du comité.

**Art. 5.** Les décisions prises par le ministre dans le cadre de l'exécution du règlement (CE) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

**Art. 6.** 1. Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions suivantes:

- le fait pour une organisation de ne pas procéder dans les délais impartis au renouvellement de l'enregistrement EMAS;
- le fait pour une organisation enregistrée de ne pas réviser et mettre à jour l'ensemble de la déclaration environnementale en cas de modification substantielle;
- le fait pour une organisation enregistrée de ne pas procéder à un audit environnemental interne ou de procéder à la révision et la mise à jour de l'audit environnemental en dehors des délais prévus ou de ne pas établir et mettre en œuvre, à la suite de l'audit, un plan d'action approprié ou de ne pas mettre en place des mécanismes appropriés pour assurer le suivi des résultats de l'audit;
- le fait pour une organisation enregistrée d'utiliser le logo EMAS, alors que l'enregistrement n'est pas en cours de validité ou de ne pas mentionner le numéro d'enregistrement sur le logo EMAS ou de ne pas utiliser le logo EMAS conformément aux prescriptions techniques de l'annexe V ou de ne pas clairement identifier les sites couverts par l'enregistrement dans ses communications avec le public et dans sa façon d'utiliser le logo EMAS.

2. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

Luxembourg, le 25 mai 2011

*Le Rapporteur,*  
Marcel OBERWEIS

*Le Président,*  
Fernand BODEN

